



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-152**

under the

**GIFT CARDS ACT
(O.C. 2008-545)**

Filed December 19, 2008

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions.	.2
Act — Loi	
multiple-store card — carte-cadeau polyvalente	
Permitted expiry date.	.3
Permitted fees.	.4
Disclosure of restrictions, limitations, terms and conditions.	.5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-152**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CARTES-CADEAUX
(D.C. 2008-545)**

Déposé le 19 décembre 2008

Sommaire

Titre.	.1
Définitions.	.2
carte-cadeau polyvalente — multiple-store card	
Loi — Act	
Date d'expiration permise.	.3
Frais permis.	.4
Communication des restrictions, des modalités et des conditions.	.5

Under section 7 of the *Gift Cards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Gift Cards Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gift Cards Act*. (*Loi*)

“multiple-store card” means a gift card that may be redeemed for goods or services at multiple unaffiliated sellers. (*carte-cadeau polyvalente*)

Permitted expiry date

3 The following gift cards may have expiry dates:

- (a) those issued or sold for a charitable purpose;
- (b) those issued or sold for a specific good or service; and
- (c) those issued for a marketing, advertising or promotional purpose.

Permitted fees

4(1) A person who issues or sells a gift card may charge fees on the following gift cards:

- (a) those issued or sold for a charitable purpose; and
- (b) those issued for a marketing, advertising or promotional purpose.

4(2) A person who issues or sells a gift card may charge a fee for replacing a lost or stolen card or to customize a card.

4(3) A person who issues or sells a multiple-store card may begin to charge a dormancy fee of up to \$2.50 per month on the unredeemed balance on the card no earlier than

En vertu de l’article 7 de la *Loi sur les cartes-cadeaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi sur les cartes-cadeaux.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« carte-cadeau polyvalente » Carte-cadeau qui donne à son détenteur le droit de s’en servir pour acheter des objets ou des services auprès de plusieurs vendeurs indépendants. (*multiple-store card*)

« Loi » La *Loi sur les cartes-cadeaux*. (*Act*)

Date d’expiration permise

3 Peuvent porter mention d’une date d’expiration les cartes-cadeaux suivantes :

- a) celles qui sont émises ou vendues à des fins de bienfaisance;
- b) celles qui sont émises ou vendues à l’égard d’objets ou de services particuliers;
- c) celles qui sont émises à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.

Frais permis

4(1) Peuvent exiger des frais les vendeurs ou les émetteurs des cartes-cadeaux suivantes :

- a) celles qui sont émises ou vendues à des fins de bienfaisance;
- b) celles qui sont émises à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.

4(2) Le vendeur ou l’émetteur d’une carte-cadeau peut exiger des frais soit pour son remplacement - en cas de perte ou de vol - soit pour sa personnalisation.

4(3) S’agissant d’une carte-cadeau polyvalente, le vendeur ou l’émetteur peut déduire de son solde des frais d’inactivité mensuels maximaux de 2,50 \$ à compter :

(a) 15 months after the card was issued, sold or last used, or

(b) 18 months after the card was issued, sold or last used, if the card holder requests an extension in the fifteenth month after the card was issued, sold or last used.

4(4) The time limits in subsection (3) begin to run each time a multiple-store card is used.

Disclosure of restrictions, limitations, terms and conditions

5(1) A person who issues or sells a gift card must provide the information prescribed in subsection 5(1) of the Act in writing.

5(2) A multiple-store card that provides for a dormancy fee shall include:

(a) a prominent notice on the front of the card indicating that the back of the card contains information about the fee; and

(b) information on the back of the card clearly describing the amount payable for the fee and the number of months that must elapse before the fee applies.

N.B. This regulation is consolidated to December 19, 2008.

a) ou bien de 15 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau;

b) ou bien de 18 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau, si le détenteur demande une prorogation à l'émetteur ou au vendeur pendant le 15^e mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation.

4(4) Les délais visés au paragraphe (3) recommencent à courir après chaque utilisation de la carte-cadeau polyvalente.

Communication des restrictions, des modalités et des conditions

5(1) Le vendeur ou l'émetteur d'une carte-cadeau communique par écrit les renseignements visés au paragraphe 5(1) de la Loi.

5(2) La carte-cadeau polyvalente qui prévoit des frais d'inactivité comporte :

a) au recto, un avis bien en évidence portant que les renseignements relatifs aux frais se trouvent au verso;

b) au verso, un avis indiquant clairement le montant des frais et le nombre de mois à écouler avant leur exigibilité.

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 décembre 2008.